



Autorité de Régulation de la Poste  
et des Télécommunications du Congo

**Décision n° 021/ARPTC/CLG/2021 du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo du 25 Mai 2021 portant avis favorable pour l'octroi de la Licence de fourniture de Service Internet par satellite (VSAT) au public à la société INTERFACE SARL**

**Le Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo ;**

Vu la loi-cadre n° 013/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo, spécialement en ses articles 14 et 23;

Vu la loi n° 014/2002 du 16 octobre 2002 portant création de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, spécialement en son article 3, point d ;

Vu l'ordonnance n° 20/043 bis du 20 Mai 2020 portant nomination d'un Président et d'un Vice-président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n° 020/043 ter du 20 Mai 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Vu l'ordonnance n° 020/135 ter du 10 Septembre 2020 portant nomination des Conseillers au Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo, en sigle « ARPTC » ;

Considérant les demandes respectives référencées ITRFC/0326/NNM/2015 du 02 octobre 2015, N/Réf : IFC/1112/NNM/2019 du 11 décembre 2019, toutes, relatives à l'obtention d'une autorisation VSAT et N/Réf : IFC/1801/NNM/2021 du 18 Janvier 2021 relative à la régularisation-actualisation d'autorisation VSAT et agrément fournisseur Internet par satellite (VSAT) ;

Considérant la référencée N/Réf : IFC/2503/NNM/2021 du 02 Mars 2021 relative à la transmission d'informations complémentaires à l'ARPTC ;

Considérant le procès-verbal de la réunion entre les experts de l'ARPTC représentée par la Direction juridique et la société INTERFACE SARL en date du 29 Avril 2021

afin d'apporter des éclaircissements sur la demande sous examen ;

Considérant le dossier de la requérante ;

Après en avoir délibéré au cours de sa réunion du 25 Mai 2021;

**DECIDE :**

**Article 1**

De donner un avis favorable à la demande de Licence de la société INTERFACE SARL pour la fourniture de service d'accès Internet au public avec réseau propre par VSAT.

**Article 2**

La licence accordée est liée à la personne de son titulaire et ne peut être cédée aux tiers, en partie ou en totalité.

**Article 3**

La licence d'exploitation et de fourniture du Service Internet au public et le cahier de charges y annexé est délivrée pour une durée de vingt (20) ans à compter de la date de sa signature par le Ministre sectoriel.

**Article 4**

Le titulaire de la licence est soumis aux strictes conditions de son renouvellement qui devra intervenir dans les vingt-quatre (24) mois, avant son expiration conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5**

L'usage de tout équipement ou objet susceptible d'émettre des ondes radioélectriques, doit respecter les normes en la matière, afin d'éviter le brouillage des stations émettrices ou réceptrices.

**Article 6**

Le titulaire de la présente Licence est tenu, avant son acquisition, au paiement au compte du Trésor Public, du droit unique, ensuite, de toutes les redevances annuelles relatives à son exploitation conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 7

Le défaut de répondre à ces obligations fiscales expose la requérante au paiement de pénalités prévues par la loi.

Tout retard de paiement au-delà de six (6) mois, réserve le droit à l'Autorité de Régulation et au Ministre de retirer, par une décision, et par arrêté, la licence en cours, entraînant ipso facto l'arrêt de l'activité de la requérante.

## Article 8

Le Président du Collège de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications du Congo est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au bénéficiaire et publiée au Journal Officiel.

### Les membres du Collège :

1. Christian KATENDE MUKINAYI
2. Prince COKOLA NTWALI KATINTIMA
3. Joseph Alfred PONDE ISAMBWA
4. Bruno ILUNGA TEMBWA
5. Gauthier KAMASHI KIRBIN
6. Alain KYUNGU MUSHIDI

Fait à Kinshasa, le 25 Mai 2021

Président

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller

Conseiller



Décision n° 021 /ARPTC/CLG/2021